

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 NOVEMBRE 2022

Le 16 novembre 2022 s'est réuni, à 18h00 à la salle des fêtes de Germigny-des-Prés et en nombre prescrit par la loi, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués sous la présidence de Madame Chrystèle MAGNIN.

Etaient Présents :

Titulaires	NOM - Prénom	Présent(e)	Suppléants	NOM - Prénom	Présent(e)
Présidente GY	MAGNIN Chrystèle	X	SMA	DURAND Audrey	X
Vice-Présidente SMA	FERREIRA-MARTINS Carine	X	SMA	CHEURLOT Aurélia	X
SMA	TURPIN Joël	X	SMA	GIRARD Pascale	AE
SMA	DAMILAVILLE Charles	X	GY	AVEZARD Emily	AE
GY	THUILLIER Philippe	X	GY	PAVLOVIC Sophie	X
GY	DAM Aurélie	AE	GY	RAHMOUNI Marie	X

Étaient absentes excusées : Madame DAM Aurélie, Madame GIRARD Pascale et Madame AVEZARD Emily

Madame Chrystèle MAGNIN, Présidente du SIRIS ouvre la séance du conseil d'administration à 18h05 et nomme, Charles DAMILAVILLE secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la précédente séance
- Mise en place des 1607 heures et de la journée de solidarité
- Adoption référentiel M57
- Décision modificative n°2
- Questions diverses

1. Approbation du compte-rendu de la précédente séance du 20 octobre 2022

Vote : 4	Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 4
----------	------------	----------------	----------

2. Mise en place des 1607 heures et de la journée de solidarité

18h15 : Arrivée de Monsieur THUILLIER Philippe

- Mise en place des 1607 heures

Madame la Vice-présidente informe que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures depuis le 1^{er} janvier 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
- La suppression des régimes de temps de travail dérogatoires.

Le temps de travail des agents territoriaux est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique du 13 octobre 2022, Madame la Vice-présidente propose au Conseil Syndical :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon on suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze

semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SIRIS est fixé à 35h00 par semaine pour un agent à temps complet.

Article 4 : détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du SIRIS est fixée comme il suit :

- L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours dans le cadre d'un temps complet
- Les agents des services scolaires, périscolaires et de restauration sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions citées précédemment entreront en vigueur à compter du 16 novembre 2022.

Madame la Présidente demande au Conseil Syndical d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées :

Vote : 5	Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 5
----------	------------	----------------	----------

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place des 1607 heures.

➤ Mise en place de la journée de solidarité

Madame la Vice-présidente rappelle aux membres du Conseil Syndical que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, incluse dans le décompte annuel de 1 607 heures.

Il est rappelé que cette journée ne peut être comptabilisée au titre des congés annuels. Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

La réglementation propose trois aménagements possibles :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité,
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Après concertation avec les agents du SIRIS et suite à l'avis favorable du Comité Technique du 13 octobre 2022, Madame la Présidente propose de retenir la modalité suivante : toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité.

Vote : 5	Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 5
----------	------------	----------------	----------

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place de la journée de solidarité.

3. Adoption référentiel M57

Madame la Présidente informe le Conseil Syndical :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par le SIRIS. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, Madame La Présidente propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 :

Vote : 5	Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 5
----------	------------	----------------	----------

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place de la nomenclature budgétaire M57.

4. Décision modificative n°2

Madame la Vice-présidente explique qu'il s'avère nécessaire de réaliser une décision modificative afin de pouvoir procéder au paiement des salaires du mois de décembre ainsi que de diverses factures :

FONCTIONNEMENT			Dépenses	Recettes
11	611	Entreprises	-10 000,00 €	
12	6411	Personnel titulaire	5 478,00 €	
12	6413	Personnel non titulaire	13 500,00 €	
12	6451	Cotisations à l'URSSAF	5 000,00 €	
22	022	Dépenses imprévues	-1 000,00 €	
23	023	Virement à la section investissement	-4 478,00 €	
65	6558	Autres contributions obligatoires	-100,00 €	
65	6541	Créances admises en non-valeur	100,00 €	
13	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel		3 800,00 €
13	6459	Remboursement sur charges de SS et de prévoyance (SFT)		700,00 €
74	74718	Autres		4 000,00 €
			8 500,00 €	8 500,00 €
INVESTISSEMENT			Dépenses	Recettes
20	2051	Cessions et droits similaires	100,00 €	
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	-1 000,00 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	-2 000,00 €	
21	21	Virement de la section de fonctionnement		-4 478,00 €
10	10222	Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)		1 578,00 €
			-2 900,00 €	-2 900,00 €

Vote : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 5

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette décision modificative.

5. Questions diverses :

- Classe découverte M. LAVAL : Séjour à Pénestin du 28 mai au 4 juin 2023. Le SIRIS participera à hauteur de 150 € par enfants (24 enfants).
- Nettoyage des vêtements de travail et des draps : le SIRIS n'est pas satisfait des prestations de la Société Kalhyge (livraisons reportées ou annulées, difficultés pour communiquer avec le service clientèle...). Un courrier en lettre recommandée sera adressé à la direction pour exposer les dysfonctionnements rencontrés. Le SIRIS envisage de résilier le contrat dès lors qu'un nouveau prestataire pourra assurer cette prestation.
Une autre possibilité a été évoquée à savoir nettoyer les blouses et les draps directement au SIRIS (lave-linge et sèche-linge à disposition). Cette solution impliquerait l'achat de vêtements de travail et de draps.
- Remplacement ménage : Suite aux difficultés rencontrées pour trouver une société de nettoyage (refus ou devis toujours en attente malgré des relances), le SIRIS a finalement recruté un agent pour un contrat de 10,5 heures par semaine jusqu'au 31 décembre 2022. M.THUILLIER doit se renseigner auprès d'ONET Gien qui est actuellement en charge du ménage à l'école de Germigny-des-Prés.
- Une demande d'ouverture d'une nouvelle ligne de Trésorerie est en cours pour un montant de 50 000 € afin de rembourser la précédente ligne de trésorerie contractée en décembre 2021.
- Parc informatique : Certains ordinateurs auraient besoin d'un anti-virus. Il faut le prévoir au budget de l'année prochaine et choisir un prestataire pour l'installation.

Syndicat Intercommunal de Regroupement à Intérêt Scolaire
entre SAINT-MARTIN-D'ABBAT et GERMIGNY-DES-PRES

- Cantine : Suite à l'augmentation des incivilités pendant le deuxième service (niveau sonore trop élevé, jeux avec l'eau et la nourriture, dégradation du matériel...) un mot sera transmis aux parents via les cahiers de liaison afin de les informer sur les actions menées par le SIRIS.

Fin de la Séance : 19h18

Fait à Saint-Martin-d'Abbat, le 16 novembre 2022
La Présidente, Chrystèle MAGNIN

p/o la vice-présidente

Carine Ferreira Martins

